COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE ET À VILLARS-SAINTE-CROIX

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 08/2023
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE COMMUNAL D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2024, 2025 ET 2026

Table des matières

1. But 2
2. Préambule 2
3. Analyse détaillée 2
   Situation financière au 30 juin 2023 2
   Evolution des finances en 2024 2
4. Proposition de la municipalité 3
5. Conclusion 3
6. Décision 4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. But

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre (art. 33 al.1 LICom), après avoir été adoptés par le Conseil.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum (art. 2 LICom).

L'arrêté d'imposition en vigueur valable pour l'année 2023 arrivant à échéance, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

Le présent préavis soumet l'arrêté d'imposition pour les années 2024, 2025 et 2026 à l'approbation du Conseil général de Villars-Sainte-Croix.

2. Préambule

Dans son analyse relative au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 2024, 2025 et 2026, la Municipalité a tenu compte de l'évolution de la population de ces dernières années, ainsi que des conséquences financières que cela implique sur les charges et les revenus communaux.

3. Analyse détaillée

Situation financière au 31 décembre 2022 :

- L'exercice s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 8'039.39 ;
- Le total des emprunts s'élevait à CHF 2'450'000.- ;
- Le décompte final de la péréquation et la participation à la cohésion sociale aboutit sur un retour de CHF 297'770.- ;
- La marge d'autofinancement s'élevait à CHF 298'169.- ;
- La valeur du point d'impôt se montait à CHF 56'008.-.

Situation financière au 30 juin 2023

Durant les deux premiers trimestres de l'année courante, aucun élément n'a bouleversé les finances communales.

En date du 30 juin 2023, les rentrées des impôts des personnes physiques sont stables. Selon le bouclement provisoire de l'ACI, la Commune a encaissé CHF 2'117'000.- au 30.06.2023 contre CHF 2'400'000.- budgétisés au 31.12.2023.

Les rentrées des personnes morales sont également stables. CHF 311'800.- encaissés au 30.06.2023 contre CHF 380'000.- portés au budget pour le 31.12.2023.

Evolution des finances en 2024

Comme chaque année, il est à relever qu'à la date de la rédaction du présent préavis relatif au renouvellement du taux d'imposition, la Commune ne dispose que de très peu d'éléments provenant de l'Etat pour l'établissement de son budget. Les charges tendent quant à elles à

augmenter (énergie p.ex.), et les montants sur lesquels notre autorité n'a pas d'emprise directe (facture sociale, associations intercommunales, etc.) ont pris ces dernières années l'ascenseur.

En outre, les transports publics lausannois (TL) ont annoncé le montant à porter au budget 2024, soit CHF 503'954.-. Une hausse de CHF 6'604.- par rapport au budget 2023 et CHF 141'304.- par rapport aux comptes 2022.

La clé de répartition se calcule sur les 15 communes en fonction de 1/3 pour la population et 2/3 pour les kilomètres parcourus.

4. Proposition de la Municipalité

Au vu du bouclement des comptes pour les années 2021 et 2022, qui a montré des résultats positifs, la santé de la commune reste donc saine et satisfaisante.

Cependant, Villars-Sainte-Croix devrait procéder à court terme à des investissements importants tels que :

1. L'aménagement d'une piste mixte et d'une piste cyclable sur la RC 251 ;
2. La rénovation de la maison de commune et l'ancienne laiterie ;
3. La réfection du cimetière et création d'un columbarium.

Ces investissements auront un coût pour la Commune tant en intérêts qu'en amortissements financiers.

Il importe également de prendre en compte la dépense importante des transports lausannois qui a fortement augmenté à ce jour.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 60.5 % pour 3 ans et de se laisser ainsi une marge de manœuvre pour les années à venir ; en particulier, s'agissant des nouveaux investissements prévus ainsi que l'entrée en vigueur de la NPIV (Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise) au 1er janvier 2025.

En effet, une nouvelle évaluation financière sera établie sur la base des nouveaux investissements à venir.

5. Conclusion

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil général :

1. De conserver le taux d'imposition à 60.5 % pour les années 2024, 2025 et 2026;
2. De reconduire les autres paramètres de l'arrêté d'imposition de 2023 pour les années 2024, 2025 et 2026.

6. Décision

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- **Vu le préavis municipal n°08/2023 ;**
- **Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet ;**
- **Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;**

Décide

D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2024, 2025 et 2026 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023.

Municipal responsable du dicastère : Georges Cherix, Syndic.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Boursière	La secrétaire
Georges Cherix	Sylvie Faessler	Barbara Kammermann

Annexes : arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Villars-Sainte-Croix

ARRETE D'IMPOSITION
pour 2024 à 2026

Le Conseil général/communal de Villars-Sainte-Croix.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**